Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 203/25 IV-COM

Audience publique du vingt-trois décembre deux mille vingt-cinq

Numéro CAL-2021-00590 du rôle

Composition:

Martine WILMES, président de chambre;
Michèle HORNICK, premier conseiller;
Carole BESCH, conseiller;
Eric VILVENS, greffier.

E n t r e

1) la société anonyme SOCIETE1.) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration,

2) la société anonyme SOCIETE2.) SA, établie et ayant son siège social à F-ADRESSE2.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéroNUMERO2.), représentée par son conseil d'administration,

3) la société anonyme SOCIETE3.) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO3.), représentée par son conseil d'administration, prise en la personne de sa succursale française, établie et ayant son siège social à F-ADRESSE4.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéroNUMERO4.), représentée par son représentant légal,

appelantes aux termes d'un acte de l'huissier de justice suppléant Kelly Ferreira Simoes en remplacement de l'huissier de justice Frank Schaal, les deux demeurant à Luxembourg, du 21 mai 2021,

comparant par la société à responsabilité limitée E2M, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, établie et ayant son siège social à L-1140 Luxembourg, 20, route d'Arlon, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 210821, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Max Mailliet, avocat à la Cour,

e t

1) la société par actions simplifiée SOCIETE4.) SAS, établie et ayant son siège social à F-ADRESSE5.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéroNUMERO5.), représentée par son gérant,

intimée aux fins du prédit acte Ferreira Simoes,

comparant par la société en commandite simple Allen Overy Shearman Sterling SCS, établie et ayant son siège social à L-1855 Luxembourg, 5, avenue John F. Kennedy, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 178291, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Thomas Berger, avocat à la Cour,

2) la société anonyme SOCIETE5.)) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE6.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO6.), représentée par son conseil d'administration, venant aux droits de la société anonyme d'un Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen SOCIETE6.), représentée par son représentant légal,

intimée aux fins du prédit acte Ferreira Simoes,

comparant par Maître Marc Gouden, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL

Par acte d'huissier de justice du 24 juin 2019, les sociétés anonymes SOCIETE1.) SA, SOCIETE2.) SA, et SOCIETE3.) SA ont assigné la société par actions simplifiée SOCIETE4.) SAS et la société anonyme SOCIETE5.)) SA devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale.

Par jugement contradictoire rendu en date du 16 décembre 2020, le tribunal, a :

- déclaré non fondée la demande principale de la société anonyme SOCIETE1.) SA et de la société anonyme SOCIETE3.) SA dirigée contre la société par actions simplifiée de droit français SOCIETE4.) SAS et son assureur la société SOCIETE7.) LIMITED, sur le fondement de la responsabilité contractuelle,

- déclaré non fondée la demande principale de la société anonyme de droit français SOCIETE2.) SA et de la société anonyme SOCIETE3.) SA dirigée contre la société par actions simplifiée de droit français SOCIETE4.) SAS et son assureur la société SOCIETE7.) LIMITED, sur le fondement de la responsabilité délictuelle,

- déclaré non fondée la demande reconventionnelle de la société par actions simplifiée de droit français SOCIETE4.) SAS en indemnisation au titre de ses frais d'avocats,

- rejeté les demandes respectives des parties en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

- condamné les parties demanderesses à tous les frais et dépens de l'instance

Par acte d'huissier de justice du 21 mai 2021, les sociétés anonymes SOCIETE1.) SA, SOCIETE2.) SA, et SOCIETE3.) SA ont relevé appel de ce jugement.

Par « *Acte de désistement d'instance* » contenant la mention manuscrite « *Bon pour désistement d'instance* » suivie de leurs signatures, les appelantes ont déclaré qu'elle se désistent purement et simplement de l'instance introduite à l'encontre des parties intimées par l'acte d'huissier de justice du 21 mai 2021.

Cet acte a été notifié aux parties intimées lesquelles ont en date du 23 octobre 2025 pour la partie SOCIETE4.) SAS ainsi qu'en date du 19 novembre 2025 pour la partie SOCIETE7.) déclaré accepter ledit désistement par apposition de la mention manuscrite « *Bon pour acceptation du désistement d'instance* » suivie de leurs signatures.

Il y a lieu de donner acte aux parties de leur désistement et acceptation de désistement, réguliers en la forme et valables en la matière. En application de l'article 546 du nouveau code de procédure civile, il y a lieu de mettre à la charge des appelants les frais et dépens de l'instance abandonnée.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, quatrième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

donne acte aux sociétés anonymes SOCIETE1.) SA, SOCIETE2.) SA, et SOCIETE3.) SA qu'elles se désistent de l'instance introduite contre la société par actions simplifiée SOCIETE4.) SAS et la société anonyme SOCIETE5.)) SA par acte d'huissier de justice du 21 mai 2021,

dit le désistement régulier,

décrète le désistement aux conséquences de droit,

condamne les sociétés anonymes SOCIETE1.) SA, SOCIETE2.) SA et SOCIETE3.) SA aux frais et dépens du présent arrêt.